



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Plantes medicinales

Question écrite n° 39237

Texte de la question

M. Leonce Deprez rappelle a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale sa question ecrite 35481 du 26 fevrier 1996, par laquelle il appelait son attention sur la multiplicité des informations, medicales et pseudo-medicales, relatives au ginseng. Il souhaiterait etre informe de la nature et des perspectives de son action ministerielle tendant a apprecier avec exactitude les eventuelles qualites medicales de cette plante d'Extreme-Orient, afin d'en informer le grand public et d'eviter toute derive commerciale, qui semble actuellement caracteriser les informations et publicites parues dans la grande presse.

Texte de la réponse

Le ginseng est une plante dont certaines parties entrent dans la composition de medicaments et de complements alimentaires. Les specialites pharmaceutiques a base de ginseng actuellement commercialisees ont obtenu une autorisation de mise sur le marche conformement aux dispositions du code de la sante publique, apres evaluation d'un dossier permettant de verifier la qualite, la securite et l'efficacite du medicament. L'avis aux fabricants concernant les demandes d'autorisation de mise sur le marche des medicaments a base de plantes (BO 1990-90-22 bis) retient une liste d'indications therapeutiques pour certaines categories de plantes. Ces indications ont ete selectionnees suite a une etude bibliographique approfondie portant sur l'ensemble des references disponibles et a la prise en compte, de facon rationnelle, de la composition chimique des drogues, des donnees pharmacologiques, toxicologiques et cliniques actuelles, ainsi que de leurs multiples usages traditionnels connus. Pour le ginseng, la seule indication retenue est « traditionnellement utilise dans les asthenies fonctionnelles ». Cette seule mention peut donc etre portee sur l'etiquetage et la notice des specialites concernees. La publicite, concue tant a l'usage du corps medical que du grand public, controlee par l'agence du medicament ne peut retenir d'autres indications en l'absence de donnees nouvelles verifiees.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39237

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2830

Réponse publiée le : 17 juin 1996, page 3293